COUR SUPÉRIEURE

2017 QCCS 6119 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-099705-173

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

MARIE BOUCHARD
Partie demanderesse

c.

MONICA MAYNARD
et
JACQUES JEANSONNE
Parties défenderesses

JUGEMENT
(Demande de suspension d'instance)

---

[1] Les défendeurs, Jacques Jeansonne et Monica Maynard, demandent la suspension du présent recours jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le dossier 500-11-052664-170 (« le dossier 170 »).

[2] Dans la présente affaire, la demanderesse Marie Bouchard allègue que les défendeurs ont commis des fautes professionnelles en omettant de la renseigner en

2017 QCCS 6119 (CanLII)

temps utile de ses droits à titre d'actionnaire de deux sociétés, Innovations Strategic Lens inc. et Lens Boys inc. Madame Bouchard allègue qu'en raison de ces fautes, elle a été empêchée de faire valoir ses droits d'actionnaire, de vendre ses actions à profit, et de contrecarrer les manœuvres dolosives de son ancien conjoint visant à la dépouiller de ses droits.

[3] La demanderesse réclame des dommages moraux ainsi que des dommages punitifs pour la violation de son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens[1]. Dans les conclusions de son action, elle réserve son droit de réclamer la perte de la valeur des actions dans les deux sociétés.

[4] Dans le dossier 170 madame Bouchard poursuit son ancien conjoint et deux autres personnes en oppression, alléguant qu'ils ont conspiré pour « la priver de la jouissance et de la disposition de ses actions dans Strategic et Lens Boys »[2]. La demanderesse allègue également les fautes professionnelles de Jeansonne et de Mayrand, bien qu'ils ne soient pas parties à l'action.

[5] Par ses conclusions en oppression, madame Bouchard demande d'être déclarée l'actionnaire de Strategic et de Lens Boys et d'être indemnisée pour la perte de la valeur de ses actions.

[6] En demandant la suspension de la présente instance, les défendeurs soutiennent que le Tribunal doit d'abord déterminer si la demanderesse a des droits au regard des actions de Strategic et Lens Boys – ce qui sera déterminé dans le dossier 170 – avant d'examiner si les défendeurs ont négligé de protéger les droits de la demanderesse auxdites actions.

[7] En vertu du pouvoir inhérent que lui confère l'article 49 du Code de procédure civile (C.p.c.), le Tribunal peut suspendre une instance s'il est d'avis qu'une saine administration de la justice le justifie[3].

[8] Toute mesure de gestion ou décision sur un incident doit être prise en tenant compte des principes directeurs de la procédure[4]. Parmi ces principes directeurs, la disposition préliminaire du C.p.c. énonce que ses règles visent à assurer « la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure ».

---

1 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 6.
2 Demande introductive d'instance amendée, par. 2.
3 *Consoltec c Tro-Chaînes inc.,* 2016 QCCS 5874; *Manioli Investments inc. c Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637.
4 *Lavigne c 6040993 Canada inc.,* 2016 QCCA 1755, pars. 39 à 41.

2017 QCCS 6119 (CanLII)

[9] Avant l'entrée en vigueur du nouveau C.p.c., la jurisprudence avait souligné certains facteurs pouvant justifier une suspension de l'instance. Ces facteurs demeurent pertinents [5] :

i. Il existe un lien indéniable entre deux instances;

ii. Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;

iii. La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;

iv. Il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;

v. L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[10] En l'espèce, force est d'admettre qu'il existe un lien entre la présente instance et le dossier 170, même si les parties et les causes d'actions sont distinctes. En fait, le sort ultime du présent recours en responsabilité professionnelle dépend dans une large mesure du sort du dossier 170, dans lequel les droits de madame Bouchard à titre d'actionnaire seront déterminés. Il serait futile d'examiner la question de savoir si les défendeurs ont omis de protéger les droits de la demanderesse tant que ces mêmes droits n'ont pas été déterminés.

[11] Ainsi, il est évident que le Tribunal ne peut conclure que la demanderesse a été privée de son droit à la jouissance et à la libre disposition de ses actions – donnant ouverture à sa demande en dommages punitifs contre les défendeurs – tant et aussi longtemps que le Tribunal n'a pas statué sur les droits de la demanderesse à titre d'actionnaire dans le dossier 170.

[12] Par ailleurs, puisque le Tribunal dans la présente affaire ne peut conclure à une faute professionnelle sans se prononcer sur les droits de la demanderesse, il y a un risque de jugements contradictoires si les deux instances se poursuivent devant la Cour supérieure.

[13] Le principe de la proportionnalité favorise la suspension de la présente instance, car il faut éviter la duplication des procédures et des interrogatoires préalables dans deux dossiers portants en grande partie sur les mêmes questions de fait et de droit.

---

[5] *Manioli Investments inc. c Investissements MLC, supra,* note 3; *Malobabic-Gianncristofaro c O'Connor,* 2009 QCCS 5817; citées dans *Gravel c Agence du revenu du Québec,* 2016 QCCS 3578.

2017 QCCS 6119 (CanLII)

[14] Le dossier 170 est très avancé sur le plan procédural. L'instance a été scindée et la question des droits de la demanderesse au regard des actions des deux sociétés pourrait être inscrite pour audition dès le mois de décembre. Par contre, la présente instance est beaucoup moins avancée : la défense n'a pas encore été déposée et les défendeurs n'ont pas été interrogés au préalable. Dans les circonstances, il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de suspendre les présentes procédures en attendant une décision finale sur le statut d'actionnaire de la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande de suspension;

[16] **SUSPEND** la présente instance jusqu'au jugement final dans le dossier 500-11-052664-170 portant sur les droits de la demanderesse au regard des actions dans les sociétés Innovations Strategic Lens inc. et Lens Boys inc.;

[17] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

_____
DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Benoit Massicotte
BÉLANGER MASSICOTTE
Procureurs de la partie demanderesse

Me William Colish
KUGLER, KANDESTIN
Procureurs de la partie défenderesse: Monica Maynard

Me Alexandre Baril-Lemire
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie défenderesse: Jacques Jeansonne

Date d'audience : Le 8 décembre 2017